



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen  
au cas par cas, relative au « Remplacement du tablier  
du pont rail de l'Etier Malor communes de Guérande et  
du Pouliguen (44) »**

**n° : F-052-16-C-0016**

**Décision du 12 avril 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-052-16-C-0016 (y compris ses annexes) relatif au « Remplacement du tablier du pont rail de l'Étier Malor communes de Guérande et du Pouliguen (44) », reçu complet de SNCF Réseau le 17 mars 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 21 mars 2016 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à remplacer le tablier métallique long d'environ 30 mètres du pont rail traversant l'é-tier Malor sur les communes de Guérande et du Pouliguen (44), sur la ligne ferroviaire 516 000 reliant Saint-Nazaire au Croisic, étant précisé que :

le projet est, selon le formulaire, justifié par l'état de vétusté du tablier actuel datant de 1879, l'opération de renouvellement étant programmée pour réalisation en 2020 dans le cadre de la politique de maintenance préventive de SNCF Réseau,

l'objectif du projet est de préserver le fonctionnement optimal de l'infrastructure ferroviaire, sans augmentation du trafic ni de la vitesse de circulation,

la structure du nouveau tablier, d'une longueur d'environ 35 mètres et d'une largeur d'environ 5 mètres, n'est pas encore définie par le maître d'ouvrage, mais sera différente de celle du tablier actuel, en fer à poutres latérales hautes à treillis, deux possibilités étant alors envisageables : un tablier à poutres latérales basses, qui conduirait à réduire le tirant d'air de l'ordre de 80 centimètres, ou un tablier à poutres latérales hautes, qui nécessiterait des travaux plus lourds de modification des appuis,

le remplacement du tablier métallique nécessitera des travaux préparatoires (aménagement de pistes d'accès, d'une aire de préfabrication du nouveau tablier et de démolition du tablier actuel, réalisation de palées provisoires dans l'é-tier, et travaux de confortement des culées existantes), avant le

remplacement effectif du tablier par dépose du tablier existant et ripage du nouveau tablier sur ses appuis définitifs, sous coupure ferroviaire d'environ 85 heures ;

**Considérant la localisation du projet**, sur les communes de Guérande et du Pouliguen (44), et à proximité des limites de la commune de La Baule-Escoublac (44),

à proximité immédiate de la ZNIEFF de type I « *Marais salants de Batz-Guérande-Le Croisic* », et de la ZNIEFF de type II « *Pointe de Pen-bron, marais salants et coteaux de Guérande* », la ligne de chemin de fer étant contiguë à ces zones,

à proximité immédiate des sites Natura 2000 n° FR5200090 (ZPS « *Marais salants de Guérande, traicts du Croisic et dunes de Pen-Bron* ») et n° FR5200627 (SIC « *Marais salants de Guérande, traicts du Croisic et dunes de Pen-Bron* »), la ligne de chemin de fer étant contiguë à ces sites,

sur la commune de Guérande, dont une partie du territoire est classée en zone humide d'importance nationale, et à proximité immédiate des « *Marais salants de Guérande et du Més* », zone humide protégée par la convention de Ramsar, les études réalisées à ce stade ne permettant pas de déterminer si les aires de chantier sont localisées en zone humide,

dans le site classé des « *Marais salants de Guérande* »,

sur le territoire d'une commune soumise au risque inondation, un PPRL « *Presqu'île Guérandaise – Saint-Nazaire* » ayant été prescrit le 14 février 2011 et soumis à enquête publique du 16 février au 21 mars 2016, l'aire de chantier étant implantée en zone inondable pour un événement centennal,

en zone urbaine, à environ 50 mètres des habitations les plus proches, sur un territoire couvert par les cartes de bruit stratégique et les PPBE des communes de Guérande et du Pouliguen ;

**Considérant les impacts probables du projet sur l'environnement et la santé humaine**, et notamment :

l'impact potentiel sur des zones humides d'intérêt majeur, les études réalisées à ce stade par le maître d'ouvrage ne permettant pas d'évaluer cet impact,

l'impact potentiel sur des espèces ou habitats à enjeu, en particulier au vu de la contiguïté avec plusieurs sites Natura 2000 et ZNIEFF, les études réalisées à ce stade par le maître d'ouvrage ne permettant pas d'évaluer cet impact,

le risque de pollution des eaux en phase travaux, du fait de la localisation même de l'ouvrage, les travaux nécessitant en particulier la réalisation de palées provisoires dans l'étier,

le risque inondation, en particulier en phase travaux,

l'impact paysager, du fait d'un renouvellement du tablier non à l'identique et de la localisation en site classé,

les diverses nuisances liées au déroulement des travaux, d'une part pour les riverains, le site du projet étant situé à moins de 50 mètres des habitations les plus proches, et d'autre part pour les usagers de la ligne, la réalisation du projet nécessitant une coupure ferroviaire,

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Remplacement du tablier du pont

rail de l'étier Malor communes de Guérande et du Pouliguen (44) », présenté par SNCF Réseau, n° F-052-16-C-0016, est soumis à étude d'impact.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

Fait à la Défense, le 12 avril 2016,

Le président de l'Autorité environnementale  
du conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable.



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX